



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 75493

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des pensions de réversion des veuves d'agriculteurs. Malgré plusieurs jugements de la Cour de cassation, les caisses de retraite refusent d'appliquer le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 élaboré pour le régime général et celui de la Mutualité sociale agricole. Ainsi, les caisses refuseraient l'application de ce décret quand le conjoint survivant est en situation de cumul de droits de retraite de réversion et d'avantages personnels de retraite. Ainsi, les veuves des agriculteurs doivent souvent présenter un recours pour faire valoir leurs droits, ce qui occasionne des frais et demande de longs délais avant d'obtenir satisfaction. Par ailleurs, il semblerait que les caisses de MSA n'appliquent toujours pas le décret n° 2004-1451 du 30 décembre 2004, faute d'avoir reçu la circulaire adéquate. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire respecter l'application desdits décrets.

Texte de la réponse

L'application de la réglementation relative aux pensions de réversion liquidées avant le 1er juillet 2004 telle qu'interprétée par la Cour de cassation accentuerait les différences de traitement entre les bénéficiaires de pensions de réversion multiples (« polyreversés ») et les bénéficiaires d'une pension de réversion unique (« monoreversés »). En effet, lorsque ces derniers percevaient déjà une retraite personnelle, le total de la pension de réversion et de leur retraite personnelle ne pouvait dépasser un plafond variable selon les cas. Ce plafond était fixé à 52 % de la somme des pensions du conjoint décédé et du conjoint survivant ou à 73 % du demi-plafond de la sécurité sociale, la limite la plus favorable à l'assuré étant celle retenue. Lorsqu'il y avait plusieurs pensions de réversion à servir au conjoint survivant, la réglementation applicable conduisait à ce que chaque régime ne prenne en compte qu'une fraction de la retraite personnelle du survivant, ce qui lui était presque toujours favorable. C'est pourquoi, face à cette situation, la réglementation appliquée par les caisses de mutualité sociale agricole et relayée par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), sur la base de l'interprétation des textes approuvée de longue date par les autorités de tutelle, consistait à fractionner le plafond de cumul dans certaines conditions, ce qui corrigeait partiellement l'inégalité entre les monoreversés et les polyreversés. Le Gouvernement, conscient de la complexité du mode de calcul de ces pensions, a souhaité clarifier ce dispositif. L'amélioration a été proposée dans le cadre de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Le nouveau dispositif devrait permettre d'étendre à 200 000 personnes supplémentaires le bénéfice de l'accès à la pension de réversion. Les modalités de calcul ne sont en revanche pas revues pour les personnes veuves avant la mise en oeuvre, au 1er juillet 2004, de la loi portant réforme des retraites. Toutefois, sensible aux difficultés de certains conjoints retraités, le ministre chargé de l'agriculture a réuni en 2004 un groupe de travail afin d'identifier des dispositions susceptibles d'améliorer leur situation. Différents scénarios, étalés dans le temps, ont été étudiés. Ces réflexions devront être approfondies en tenant compte de la contrainte budgétaire. Des progrès sont en effet toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement. Enfin,

Le 28 mai 2005, la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole a communiqué à l'ensemble des caisses départementales et interdépartementales, les instructions nécessaires à la mise en oeuvre des décrets n° 2004-1447 et n° 2004-1451 du 23 décembre 2004 relatifs à la pension de réversion. Les difficultés d'application éventuelles qu'ont pu rencontrer les personnes dont la pension de réversion est servie à compter du 1er juillet 2004 sont, depuis lors, levées.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75493

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9335

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1227